

Arrêt

n° 134 103 du 27 novembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2013, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 13 décembre 2012 et de l'ordre de quitter le territoire l'accompagnant, lui notifiés le 27 décembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité nigériane, déclare être arrivée sur le territoire belge dans le courant de l'année 2010.

1.2. Le 25 avril 2012, elle a introduit, auprès du Bourgmestre de la Ville de Charleroi, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 25 juillet 2012, cette demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération.

1.3. Le 2 octobre 2012, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 13 décembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susvisée qui constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [A.] est arrivé en Belgique selon ses dires dans le courant de l'année 2010, muni de son passeport non revêtu de visa. Le requérant n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour et s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allège pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Nigeria, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice, qu'il invoque (Conseil d'État, arrêt du 09-06-2004, n°132.221).

L'intéressé invoque la longueur de son séjour depuis 2010 ainsi que son intégration sur le territoire qu'il atteste par sa volonté de travailler (poursuite de démarches professionnelles), par la production d'une attestation de "the Church of Pentecost-Belgium" et d'une attestation de l'organisme "accueil et promotion des immigrés" relative à une inscription à des cours de français. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (CE, 24 octobre 2001, n°100.223; CCE 22 février 2010, n° 39.028).

Aussi, le requérant invoque son désir de contracter mariage avec Madame [P. O.] (n°RN xxx) avec qui il vit et qui le prend en charge. Or, la volonté de se marier ne constitue pas une circonstance exceptionnelle eu sens de l'article 9bis, car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise Conseil d'État - Arrêt 114.155 du 27.12.2002). Faisons également remarquer qu'aucun élément n'est apporté eu dossier attestant que sa compagne ne pourrait l'accompagner temporairement au pays d'origine, le temps d'y effectuer les démarches relatives à son séjour en Belgique ».

1.4. En exécution de cette décision, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre. Cet ordre de quitter le territoire constitue le deuxième acte attaqué et est motivé comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1 el- de la loi du 15 décembre 1980 précitée

1° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
N'est pas en possession de son visa ».

Il lui a été notifié en date du 27 décembre 2012.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration, de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

Elle rappelle tout d'abord l'obligation de motivation à laquelle est soumise la partie défenderesse ainsi que l'absence de définition légale de la notion de circonstances exceptionnelles et la portée que lui donne la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Elle estime qu'en ne considérant par les attaches qu'elle a nouées sur le territoire comme des circonstances exceptionnelles, « la partie adverse méconnait une réalité incontestable : un départ du territoire belge constitue pour le requérant un éloignement constitutif d'un cercle vicieux ; [...] que quitter

le territoire belge revient à la priver des circonstances de fond qui lui permettrait d'obtenir le droit de revenir ; que le fait de se trouver déjà en Belgique depuis une longue période et en soi une circonstance exceptionnelle puisque c'est en Belgique que le requérant a noué des contacts justifiant son souhait d'y demeurer ».

Elle invoque l'application de l'article 8 de la CEDH, dont elle rappelle la portée, en ce qu'un retour au Nigéria brisera les liens qui l'unissent à sa future épouse et estime que la rupture de ce lien, ajouté aux autres liens sociaux qu'elle a noués, lui cause un préjudice grave difficilement réparable.

Pour ces raisons, elle conclut au caractère inadéquat de l'appréciation à laquelle s'est livrée la partie défenderesse de sa situation familiale et donc au caractère inadéquat de la motivation de la décision entreprise.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 ainsi que l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Le Conseil rappelle en outre que l'article 9bis, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que «*Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique*».

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. En l'espèce, la partie requérante a invoqué, dans sa demande d'autorisation de séjour introduite sur le fondement de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, au titre de circonstances exceptionnelles, d'une part le fait qu'elle entretienne une relation avec Madame [P.O.] avec qui elle souhaitait se marier, d'autre part son intégration manifestée par la longueur de son séjour, son investissement dans diverses organisations ainsi que sa volonté de travailler.

En l'occurrence, à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, et qu'elle n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif, en sorte que la partie défenderesse a motivé à suffisance et de manière adéquate la décision querellée.

3.2.2. Or, la partie requérante reste en défaut de contester valablement les motifs de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour attaquée.

Ainsi, en ce que la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision et n'a pas tenu compte de son projet de mariage , le Conseil ne peut que constater que tel n'est pas le cas et qu'une simple lecture de l'acte attaqué tel que reproduit au point 1.3. du présent arrêt suffit à constater que la partie défenderesse a dûment répondu à l'ensemble des éléments qui lui étaient soumis et a explicité les raisons pour lesquelles elle considérait que ceux-ci ne pouvaient être constitutifs de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Il semble en réalité que par l'argumentation qu'elle développe en termes de requête, elle tente en réalité d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment au point 3.1. du présent arrêt. Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé la décision litigieuse par les constats y figurant.

3.3. En ce que la partie requérante invoque l'article 8 de la CEDH et fait valoir l'ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale que constituerait un départ temporaire dans son pays d'origine, d'une part , il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa demande d'autorisation de séjour sous l'angle de l'article 8 de la CEDH alors qu'elle ne l'invoquait nullement dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. du présent arrêt. En outre, la partie défenderesse n'a pas manqué d'examiner l'ancre social et l'intégration allégués par la partie requérante ainsi que les liens noués sur le territoire belge et en particulier sa relation amoureuse avec Madame [P.O.], comme en témoigne le second motif de la décision entreprise mais qu'elle a décidé que de tels éléments n'empêchaient pas un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation de séjour souhaitée.

Le Conseil constate ensuite et à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante qui se prévaut depuis près de quatre ans d'un projet de mariage, reste en défaut d'apporter un quelconque élément de preuve de l'avancée de ses projets et de la poursuite de sa relation avec sa compagne. Or, dès lors qu'elle excipe de l'application de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient d'étayer son argumentation.

Quoi qu'il en soit, à supposer même l'existence d'une vie familiale établie dans le chef de la partie requérante et autre qu'elle ne démontre pas que celle-ci ne pourrait se poursuivre dans son pays d'origine, il convient de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte*

qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. De fait, il ne saurait être considéré que l'article 8 de la CEDH est violé car le cadre d'existence harmonieusement développé par la partie requérante s'en trouverait rompu.

3.4. En l'absence d'autre critique formulée à l'encontre de la première décision entreprise, et au vu de l'ensemble des éléments qui précédent, il convient d'en conclure que la partie requérante est restée en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou violé les dispositions invoquées au moyen unique. Partant, celui-ci n'est pas fondé.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constituant le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose aucune argumentation spécifique. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT